

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Chemin du Canada**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°ATP 2024-587**

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Vu** la demande de modification des dates d'interventions de l'entreprise « EIFFAGE ROUTE » - 590 rue du Quarre – 74800 AMANCY, en date 15 novembre 2024, de procéder à l'aménagement du parking du Canada avec la pose de bordures et la réfection de l'accès en enrobé,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la ou les voies concernées,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2024-569 du 30 octobre 2024 est modifié comme suit, suite à une modification des dates d'interventions :

**Durant la période du 19 novembre 2024 au 06 décembre 2024 inclus**, l'entreprise « EIFFAGE ROUTE » est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement du parking du Canada, comprenant la pose de bordures et la réfection de l'accès au parking en enrobé, sis chemin du Canada.

**Article 2 :** Au droit des travaux et durant la période de ces derniers :

- La circulation sera perturbée aux abords du parking. Une signalisation réglementaire et adaptée pilotée par feux tricolores, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Au droit du chantier, le stationnement sera strictement sur l'ensemble des emplacements situés dans la zone d'intervention du parking du Canada afin de permettre le bon déroulement des travaux et la sécurisation de l'accès.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Article 5 :** L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.
- Article 6 :** Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.
- Article 7 :** L'entreprise devra permettre en toutes circonstances le passage des riverains et des véhicules de secours.
- Article 8 :** La signalisation réglementaire (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) devra obligatoirement être installée en amont et en aval du chantier. L'entreprise chargée des travaux sera responsable de l'entretien et de la bonne visibilité de ces dispositifs de sécurité tout au long de l'intervention.
- Article 9 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible. Elle devra maintenir cette signalisation en permanence, l'adapter pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.
- Article 10 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 11 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
  - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 12 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.
- Article 13 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « EIFFAGE ROUTE »,
  - la Police Municipale,
  - à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le .....  
Publié le 19.11.2024  
Notifié le 19.11.2024

En mairie, 15 novembre 2024  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE

